

Avis de la Commission nationale pour la protection des données relatif aux mesures à prendre par les établissements bancaires en ce qui concerne les transactions personnelles effectuées par leurs salariés

Délibération n°21/2009 du 30 janvier 2009

Faisant suite à la demande d'avis émanant de l'Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et Assurance (ALEBA) du 30 juillet 2008 concernant le traitement de données personnelles relatif aux opérations sur titres personnelles des employés des établissements financiers, la Commission nationale précise ci-après sa position à l'égard des questions soulevées.

Comme l' ALEBA le souligne dans son courrier du 30 juillet 2008, les mesures en question se fondent sur le *règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 relatif aux exigences organisationnelles et aux règles de conduite dans le secteur financier et portant transposition de la directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive*. Le règlement précité prévoit que « *les établissements de crédit et les entreprises d'investissement doivent établir, mettre en œuvre et maintenir des dispositifs adéquats en vue d'empêcher* » certaines transactions personnelles de la part de ses salariés.

L'article 5 paragraphe (1) de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dispose que le traitement peut être effectué s'il est « *nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis* ».

Eu égard à l'obligation légale des établissements financiers susmentionnés résultant du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 précité et d'autres textes légaux, le recours à un traitement de données personnelles leur permettant d'avoir connaissance de certaines transactions personnelles de leurs salariés est légitime au sens de l'article 5 paragraphe (1) précité.

Force est cependant de constater que le règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 ne donne que peu de détails concrets relatifs à la mise en place des « dispositifs adéquats » en question.

En tout état de cause, le traitement de données personnelles effectué doit être conforme aux principes de finalité, de nécessité et de proportionnalité résultant notamment de l'article 4 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 2 août 2002 :

« le responsable du traitement doit s'assurer que les données qu'il traite le sont loyalement et licitement, et notamment que ces données sont ;

(a) Collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

(b) *Adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ;*

(...))»

Quant aux salariés concernés

Il est certain que parmi les différentes natures de fonctions professionnelles existant au sein d'un établissement financier, toutes ne sont pas visées par l'article 12 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007.

Chaque établissement financier doit déterminer, parmi les membres de son personnel, ceux tombant dans le champ d'application de la disposition précitée.

A l'égard des salariés autres que ceux visés par l'article 12, le traitement ne serait ni légitime au sens de l'article 5 de la loi modifiée du 2 août 2002, vu l'absence d'une obligation légale, ni nécessaire au sens de l'article 4 de cette loi.

Le cas échéant, parmi les salariés concernés, des distinctions peuvent encore être faites entre différentes fonctions, afin que les « dispositifs adéquats » à adopter par les établissements financiers soient adaptés aux responsabilités respectives des salariés concernés.

Enfin, pourraient également faire l'objet des mesures en question les salariés qui tombent dans le champ d'application de l'article 12 du règlement non pas par la nature de leur fonction professionnelle proprement dite mais en raison des fonctions qu'ils occupent en leur qualité de représentant du personnel.

Quant aux données traitées

L'article 12 paragraphe (2) lettre b) du Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 ainsi que la Directive 2006/73/CE disposent que l'entreprise est « *informée sans délai de toute transaction personnelle réalisée par une personne concernée, soit par notification de toute transaction de ce type, soit par d'autres procédures permettant à l'entreprise d'identifier ces transactions.* »

Selon les informations fournies par l'ALEBA, certains établissements financiers obligent leurs employés à fournir les numéros des comptes bancaires, ainsi que l'indication des établissements bancaires, sur lesquels ils peuvent réaliser des transactions personnelles sur titres.

La Commission nationale estime que l'établissement financier employeur devrait se borner à demander à son salarié de déclarer les transactions personnelles qu'il effectue sans exiger la communication du numéro du compte-titre et du nom de l'établissement bancaire auprès duquel le compte titre a été ouvert pour ce qui est des comptes ouverts auprès d'autres établissements que l'établissement employeur. En revanche, la banque peut légitimement demander à ses salariés les numéros des comptes dont ils sont titulaires auprès de cette banque-même.

Quant aux destinataires des données

Par application des principes de nécessité et de proportionnalité, le nombre des destinataires des données devrait être limité au strict minimum nécessaire et ne pas être excessif au regard des finalités recherchées.

Ainsi, il doit être évité que des personnes pouvant influencer sur les avancements éventuels du salarié puissent avoir accès aux données. Il serait par exemple inadmissible que le fait que le salarié dispose d'un compte-titres auprès d'un établissement concurrent de son employeur soit susceptible d'avoir une quelconque incidence sur ses promotions. Une utilisation des données à de telles fins n'ayant aucun rapport quelconque avec le but originaire du traitement correspondrait d'ailleurs à un détournement de finalité contraire à l'article 4 paragraphe 1^{er} lettre (a) de la loi modifiée du 2 août 2002

De même, il convient d'éviter que les supérieurs hiérarchiques ou les collègues directs des personnes concernées puissent avoir connaissance du contenu des données. Les supérieurs hiérarchiques peuvent seulement être mis au courant une fois qu'un abus aurait été constaté.

Il appartient à l'établissement financier de déterminer avec précision les personnes recevant communication des informations sur les transactions personnelles des salariés. Par ailleurs, en application de l'article 26 paragraphe (1) lettre (c) de la loi modifiée du 2 août 2002, les salariés concernés par le traitement doivent être informés sur ces destinataires.

Quant à la question des comptes pour lesquels des salariés ont une procuration

L'ALEBA indique que les renseignements à fournir par les employés des établissements financiers concernent aussi bien les comptes-titres propres des employés que ceux pour lesquels les employés disposent d'une procuration.

L'article 11 lettre b) du Règlement grand-ducal du 13 juillet 2007 prévoit expressément l'hypothèse des opérations effectuées par la personne concernée pour le compte d'une personne avec laquelle a des liens familiaux ou des liens étroits ainsi que celles effectuées pour « *une personne dont le lien avec la personne concernée est tel que cette dernière a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou commissions pour l'exécution de l'opération.* »

On peut également admettre que les risques d'abus liés aux transactions personnelles effectuées par le salarié pour son propre compte sont similaires à ceux liés aux transactions personnelles effectuées pour le compte de tiers.

Les mesures à prendre par les établissements financiers seraient donc certes insuffisantes si les comptes de tiers, pour lesquels des salariés ont une procuration, n'étaient pas pris en compte.

Dès lors, cette pratique semble légitime à la Commission nationale, à condition, bien entendu, que le salarié ayant reçu la procuration, fasse effectivement partie du cercle de ceux visés par l'article 12 du règlement grand-ducal du 13 juillet 2007.

Les tiers ayant donné une procuration à un employé sont alors à considérer comme personnes concernées par le traitement au sens de loi modifiée du 2 août 2002. Cela implique qu'ils bénéficient de tous les droits attachés à cette qualité. Ainsi, leur droit à l'information et leur droit d'accès tels que prévus par la loi modifiée du 2 août 2002 doivent être respectés.

Ainsi décidé à Luxembourg en date du 30 janvier 2009.

La Commission nationale pour la protection des données

Gérard Lommel
Président

Pierre Weimerskirch
Membre effectif

Thierry Lallemand
Membre effectif